

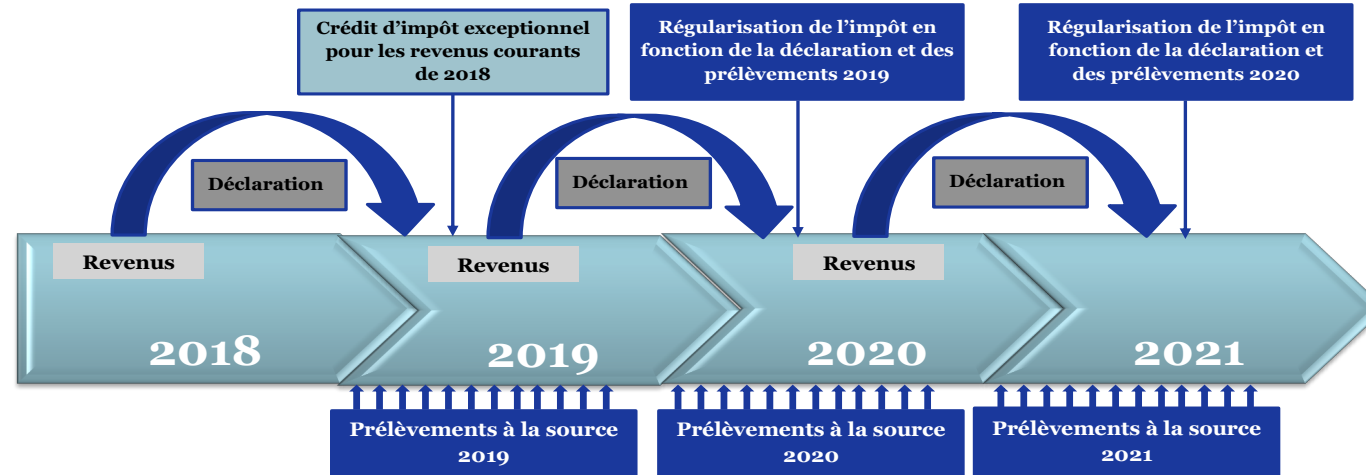
Quel fonctionnement pour le prélèvement à la source ?

1. SCHEMA DE MISE EN ŒUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE
2. Calcul du taux de prélèvement à la source et de l'acompte
3. Calcul du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)*

1. SCHÉMA DE MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



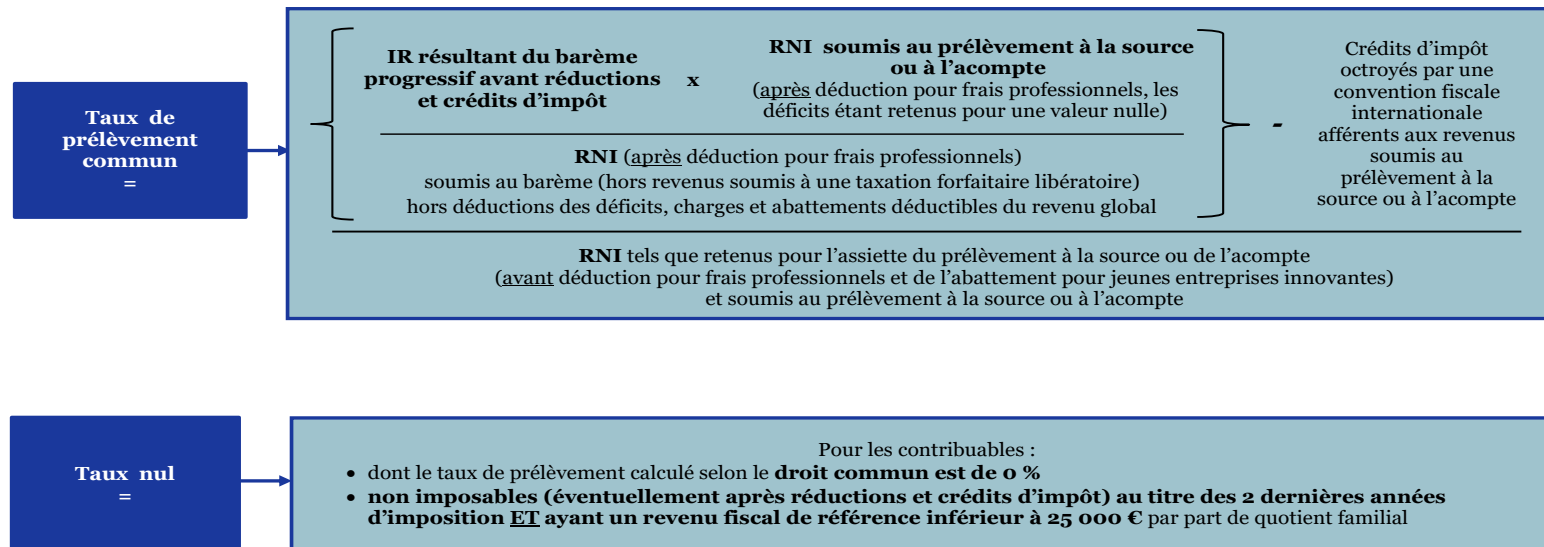
SCHEMA DE MISE EN ŒUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE



2. CALCUL DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DE L'ACOMPTE



Calcul du taux de prélèvement à la source et de l'acompte



Taux neutre
=

Pour les contribuables :

- n'ayant pas de revenus connus en N-1, N-2 ni en N-3 (primo-déclarants, contribuables revenant en France après plus de 3 ans),
- dont le taux n'a pu être calculé (salariés non encore déclarés à l'administration)
- rattachés ou à charges au titre de la dernière année d'imposition
- ayant opté pour le taux neutre

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %
De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 4 707 € à 5 888 €	18 %
De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 10 293 € à 14 417 €	28 %
De 14 418 € à 22 042 €	33 %
De 22 043 € à 46 500 €	38 %
A partir de 46 501 €	43 %

**Taux de
prélèvement
individualisé du
contribuable le plus
modeste**
=

IR résultant du barème progressif relatif
aux **revenus personnels et à la
moitié des revenus communs** avant
réductions et crédits d'impôt
(en retenant la moitié des parts du
quotient familial ainsi que la moitié des
déficits, charges et abattements
déductibles du revenu global)

RNI personnels et la moitié des revenus communs soumis au prélèvement à la source ou à l'acompte

X (après déduction pour frais professionnels, de la moitié des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global, les déficits étant retenus pour une valeur nulle)

RNI personnels et la moitié des revenus communs

(après déduction pour frais professionnels)
soumis au barème (hors revenus soumis à une taxation forfaitaire libératoire)
hors déduction des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global

Crédits d'impôt
octroyés par une
convention fiscale
internationale
afférents aux
revenus soumis au
prélèvement à la
source ou à
l'acompte

RNI personnels et la moitié des revenus communs tels que retenus pour l'assiette du prélèvement à la source ou de l'acompte (avant déduction pour frais professionnels) et soumis au prélèvement à la source ou à l'acompte

**Taux de
prélèvement
individualisé du
contribuable le plus
aisé**

IR du foyer fiscal
résultant du
barème progressif
avant réductions et
crédits d'impôt

RNI du foyer fiscal soumis au
prélèvement à la source ou à
l'acompte (après déduction pour
frais professionnels, les déficits
étant retenus pour une valeur
nulle)

RNI du foyer fiscal

(après déduction pour frais professionnels)
soumis au barème (hors revenus soumis à une taxation
forfaitaire libératoire)
hors déductions des déficits, charges et abattements
déductibles du revenu global

**IR affèrent
aux revenus
personnels
du
contribuable
le plus
modeste**
(tel que calculé
en application
du taux
individualisé)

**IR afférent
aux
revenus
communs**
(tel que
calculé en
application
du taux
commun du
foyer fiscal)

Crédits
d'impôt
octroyés par
une
convention
fiscale
internationale
afférents aux
revenus
soumis au
prélèvement à
la source ou à
l'acompte

RNI personnels du contribuable le plus ais  tels que retenus pour l'assiette du pr l vement   la source ou de l'acompte
(avant d duction pour frais professionnels)
et soumis au pr l vement   la source ou   l'acompte

Assiette du taux de prélèvement à la source et de l'acompte

**Assiette du
prélèvement à la
source
(sur les salaires,
pensions, etc.)**

=

Revenus de l'année N (revenu imposable de la fiche de paie, avant déduction pour frais professionnels ou de l'abattement spécifique sur les pensions)
– **cotisations sociales et fraction déductible de la CGS**

**Assiette de
l'acompte
(bénéfices
professionnels,
revenus fonciers,
rentes viagères à
titre onéreux,
pensions
alimentaires,
revenus de source
étrangère, etc.)**

=

De janvier à août : Bénéfice ou revenu net imposable en N-2 :

- après imputation des déficits reportables (en cas de résultat déficitaire, l'assiette retenue est égale à 0, il n'y a donc pas d'acompte à verser),
- après déduction pour frais professionnels,
- après abattement pour jeunes entreprises innovantes (au taux applicable l'année N) ;
- sans prise en compte des plus et moins-value, des subventions d'équipement, des indemnités d'assurance compensant la partie d'un élément de l'actif immobilisé et des revenus exceptionnels soumis au système du quotient.

De septembre à décembre : bénéfice ou revenu net imposable en N-1

- après imputation des déficits reportables (en cas de résultat déficitaire, l'assiette retenue est égale à 0, il n'y a donc pas d'acompte à verser),
- après déduction pour frais professionnels,
- après abattement pour jeunes entreprises innovantes (au taux applicable l'année N),
- sans tenir compte des plus et moins-values, des subventions d'équipement, des indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des revenus exceptionnels soumis au système du quotient.

3. CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT MODERNISATION DU RECOUVREMENT (CIMR)



Calcul du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)*

$$\text{CIMR} = \left[\begin{array}{l} \text{IR revenus 2018 résultant du} \\ \text{barème progressif sur les revenus} \\ \text{courants et exceptionnels} \\ \text{(avant réductions et crédits d'impôt)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{RNI courants soumis au} \\ \text{prélèvement à la source ou à} \\ \text{l'acompte} \\ \text{(après déduction pour frais} \\ \text{professionnels, les déficits étant} \\ \text{retenus pour une valeur nulle)} \end{array} \right] - \begin{array}{l} \text{Crédits d'impôt} \\ \text{octroyés par une} \\ \text{convention fiscale} \\ \text{internationale et} \\ \text{afférents aux} \\ \text{revenus imposables} \\ \text{en France et soumis} \\ \text{au prélèvement à la} \\ \text{source ou à} \\ \text{l'acompte} \end{array}$$

* Ce document est réalisé compte tenu des dispositions initialement prévues pour 2017.